

# MANDAT GÉNÉRIQUE DES GROUPES RÉGIONAUX DE SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE (RASG)

## 1. COMPOSITION

1.1 Tous les États contractants de l'OACI et les territoires reconnus par l'OACI, situés dans la zone d'accréditation du ou des bureaux régionaux de l'OACI concernés, seront membres du groupe régional de sécurité de l'aviation civile (RASG) établi pour cette ou ces régions.

## 2. PARTICIPATION

2.1 Outre la participation des États, l'importance du rôle collaboratif et proactif qu'ont à jouer les usagers de l'espace aérien, les organisations internationales et régionales ainsi que l'industrie devrait être reconnue du fait de leur contribution à l'évolution rapide des technologies, de leurs compétences techniques et des possibilités de mise en commun des ressources.

2.2 Les réunions des RASG sont ouvertes à tous les membres. Chaque État ou Territoire membre devrait nommer comme représentant un délégué de haut niveau, de préférence rattaché à l'Autorité de l'aviation civile (AAC), afin d'appuyer l'élaboration des politiques connexes au sein de l'État. Le délégué peut être secondé par un délégué suppléant ou des conseillers ayant des connaissances techniques dans les domaines à l'étude.

2.3 Les AAC devraient recevoir l'appui de représentants de fournisseurs de service et de l'industrie.

2.4 Les États situés hors de la zone d'accréditation des bureaux régionaux de l'OACI concernés peuvent être invités au cas par cas à participer comme observateurs, conformément au *Manuel des bureaux régionaux*.

2.5 Les organisations internationales autorisées par le Conseil de l'OACI à prendre part aux réunions de l'Organisation devraient participer, comme observateurs, aux réunions du RASG, et être encouragées à le faire. Au besoin, d'autres parties prenantes peuvent être invitées à contribuer comme observateurs aux travaux du RASG.

2.6 La participation de parties prenantes de l'industrie devrait tenir compte des capacités pertinentes, comme une contribution à l'évolution rapide des technologies, des compétences et connaissances techniques particulières ainsi que d'autres possibilités y compris la mise en commun des ressources.

2.7 Les organisations, commissions et conférences de l'aviation civile, notamment l'Organisation arabe de l'aviation civile, la Commission africaine de l'aviation civile, la Conférence européenne de l'aviation civile et la Commission latino-américaine de l'aviation civile, peuvent être invitées à participer aux travaux des RASG.

2.8 Les membres et les observateurs agiront comme des partenaires au sein des RASG, et leur engagement commun est une condition essentielle à l'amélioration de la sécurité de l'aviation à l'échelle mondiale.

2.9 Les travaux des RASG devraient être diffusés en direct dans la mesure du possible pour permettre à d'autres États participants de suivre les délibérations.

### 3. ORGANISATION DES TRAVAUX

#### 3.1 Structure

3.1.1 Les RASG ont l'obligation d'utiliser la structure organisationnelle la plus efficace et la plus efficiente ainsi que les modalités de réunion les mieux adaptées aux particularités des plans de mise en œuvre de chaque région, le tout en conformité, dans la mesure du possible, avec le présent mandat, le programme de travaux régional et le Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (GASP).

3.1.2 Les directeurs régionaux de l'OACI rempliront les fonctions de secrétaire du RASG. Lorsqu'il y a deux directeurs régionaux concernés, ils assumeront tour à tour, périodiquement, les fonctions de secrétaire du RASG et du Groupe régional de planification et de mise en œuvre (PIRG) afin d'équilibrer les responsabilités du Secrétariat entre ces deux groupes. Le secrétaire du RASG, en collaboration avec celui du PIRG, établira la date, la méthode et la procédure de cette rotation.

3.1.3 L'organisation du RASG devrait tenir compte des enjeux liés à la sécurité tant mondiaux que régionaux, et la tenue des réunions devrait être étroitement coordonnée entre les présidents du RASG et du PIRG, et avec le Secrétariat. Les réunions du RASG et du PIRG devraient se tenir l'une après l'autre ou ensemble pour faciliter la coordination et optimiser l'utilisation des ressources.

3.1.4 Les RASG seront administrés par un président et un ou deux vice-présidents élus parmi les délégués nommés par les États présents. Ils établiront le cycle des élections. Exceptionnellement, les vice-présidents ou un coprésident peuvent être élus, à la discrétion de chaque RASG, parmi les représentants des organisations internationales et régionales et/ou de l'industrie présents.

3.1.5 Le RASG s'appuiera sur les travaux déjà menés par les États, les bureaux régionaux de l'OACI et les organisations régionales et sous-régionales existantes [comme les programmes de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP), les organisations régionales de supervision de la sécurité (RSOO), les organismes régionaux d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO) et l'industrie] pour l'établissement et la mise en œuvre des processus de gestion de la sécurité pour la ou les régions.

3.1.6 Des organes auxiliaires du RASG peuvent être constitués par celui-ci pour alléger son programme de travaux en travaillant sur des sujets qui requièrent des connaissances techniques poussées. Un organe auxiliaire ne sera constitué que lorsqu'on aura clairement établi que sa contribution aux travaux est déterminante. L'organe auxiliaire sera dissous par le RASG lorsque les tâches prévues auront été menées à bien ou qu'elles ne peuvent pas être poursuivies à des fins utiles.

3.1.7 Les invitations aux réunions du RASG doivent être envoyées au moins trois mois à l'avance pour que les États aient le temps de s'y préparer.

3.1.8 Le Secrétariat examinera et mettra à jour le Manuel des RASG périodiquement, et au besoin, pour maintenir le cap sur les résultats.

3.1.9 Lorsque la réunion se tient dans plus d'une langue de travail de l'OACI, des services d'interprétation seront offerts de manière à ce que tous puissent aisément participer aux délibérations et adopter le compte rendu.

3.1.10 Les États, les organisations internationales et l'industrie sont invités à présenter des notes de travail, des travaux de recherche ou tout autre document permettant d'améliorer les travaux du RASG et de ses organes auxiliaires. Le secrétaire veillera à ce que tous ces documents soient disponibles au moins

quatorze jours avant le début de la réunion pour donner le temps de les étudier et de prendre des décisions éclairées.

3.1.11 Le RASG tiendra des réunions annuelles.

### 3.2 **Lieu**

3.2.1 Les réunions du RASG se tiendront si possible dans les bureaux régionaux pour que les États puissent y participer facilement. Pour la tenue de réunions dans un autre lieu, l'approbation doit être obtenue auprès du Président du Conseil.

3.2.2 La Secrétaire générale veillera à l'attribution des ressources financières nécessaires à la tenue des réunions du RASG.

3.2.3 Les organes auxiliaires du RASG peuvent au besoin être convoqués dans un autre lieu, qui sera déterminé par le secrétaire et les présidents du RASG, et l'organe auxiliaire visé. Les lieux seront choisis avec comme principal objectif de faciliter la participation du maximum d'États.

### 3.3 **Rôle des États**

3.3.1 Les AAC des États, aidées de fournisseurs de services au besoin, devraient participer aux travaux du RASG et de ses organes auxiliaires pour :

- a) garantir une continuité et une cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux de sécurité et faire rapport sur les indicateurs de performance clés (KPI) ;
- b) appuyer le programme régional de travaux avec le concours de l'autorité décisionnelle ayant les compétences techniques requises concernant le mécanisme de planification et de mise en œuvre, soutenant ainsi les décisions de politique relevant des États ;
- c) appuyer la mise en œuvre de processus efficaces en matière de prise de décision en collaboration et de gestion de la sécurité afin d'atténuer les risques pour la sécurité de l'aviation, soutenant ainsi les décisions de politique relevant des États ;
- d) fournir des informations sur les risques de sécurité, notamment sur les indicateurs de performance de sécurité (SPI) du programme national de sécurité (SSP), conformément au GASP, dans le cadre de leurs activités de gestion des risques de sécurité ;
- e) assurer la coordination à l'échelle nationale entre l'AAC, les fournisseurs de services et toutes les autres parties prenantes, ainsi que l'harmonisation des plans nationaux avec les plans régionaux et mondiaux ;
- f) faciliter l'élaboration et l'établissement de lettres d'accord ainsi que d'accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- g) assurer l'atteinte des objectifs et des cibles du GASP ;
- h) adopter une approche fondée sur les performances pour la mise en œuvre, comme le recommandent les plans mondiaux.

### 3.4 **Rôle de l'industrie et des organisations internationales**

3.4.1 Les parties prenantes et les partenaires de l'industrie devraient participer aux travaux du RASG et de ses organes auxiliaires pour appuyer la mise en œuvre des activités de supervision de la sécurité et les processus de prise de décision en collaboration et de gestion de la sécurité, et aussi pour définir les exigences régionales, atténuer les risques pour la sécurité de l'aviation, fournir des avis techniques, au besoin, et assurer des ressources suffisantes.

3.4.2 Leurs efforts devraient être axés sur la définition des besoins régionaux et sur la bonne affectation de leurs ressources.

### 3.5 **Compte rendu**

3.5.1 Le RASG fait état de ses résultats au Conseil de l'OACI par l'intermédiaire de la Commission de navigation aérienne (ANC), avec l'aide du Secrétariat de l'OACI.

3.5.2 Les comptes rendus de réunion du RASG devraient tenir compte de la structure du GASP (défis organisationnels, risques de sécurité opérationnelle, infrastructure et mesure de la performance de sécurité). En outre, les résultats attendus du RASG devraient être liés aux objectifs et aux cibles du GASP.

3.5.3 Les comptes rendus de réunion du RASG devraient être présentés dans un format normalisé aux organes directeurs de l'OACI, afin que ceux-ci puissent cerner les problèmes régionaux et émergents. Ces comptes rendus doivent comprendre, au minimum :

- a) un aperçu du déroulement de la réunion (durée et ordre du jour) ;
- b) la liste des participants, leur affiliation et le nombre de personnes présentes ;
- c) les conclusions et les décisions avec quelques explications (nature, échéancier, raison d'être et marche à suivre) ;
- d) la liste des initiatives de renforcement de la sécurité (SEI) liées aux cibles et aux indicateurs connexes du GASP ainsi que le mécanisme approprié qui est utilisé pour mesurer leur efficacité ;
- e) les problèmes communs liés à la mise en œuvre relevés par les membres du RASG, les solutions envisagées, l'aide requise et les délais estimés pour les régler, le cas échéant, par sous-région ;
- f) les mesures ou améliorations, et toute recommandation connexe, à examiner par l'ANC et le Conseil pour s'attaquer à des enjeux particuliers ;
- g) une liste des problèmes à résoudre avec renvois aux mesures à prendre par le siège de l'OACI ou les bureaux régionaux ;
- h) sur la base du GASP et des SPI et outils connexes, un compte rendu le plus précis possible de l'état de la mise en œuvre des objectifs, cibles et indicateurs en matière de sécurité, y compris les priorités établies par la région dans ses plans régionaux de sécurité, examinant l'utilisation de tableaux de bord régionaux pour faciliter le suivi des progrès accomplis dans la région ;
- i) la liste des éléments à coordonner avec le PIRG et un résumé du résultat des discussions à cet égard ;

j) des observations sur les problèmes liés à la mise en œuvre et les recommandations sur la suite à donner par le Conseil de l'OACI pour assurer l'amélioration continue des futures éditions du GASP et qui définissent les priorités et les objectifs de la région en matière de sécurité de manière à garantir que l'accent soit mis sur les préoccupations émergentes liées à la sécurité ;

k) le programme des travaux et les mesures à prendre par le RASG.

3.5.4 Un expert du siège (Direction de la navigation aérienne) participera à la réunion, offrira du soutien technique puis veillera, en collaboration avec les bureaux régionaux et les présidents du RASG, à la présentation des comptes rendus à l'ANC et au Conseil aux fins d'examen et d'harmonisation.

3.5.5 La version définitive du compte rendu du RASG sera approuvée à la fin de la réunion. La traduction du compte rendu, lorsqu'elle est nécessaire, sera fournie dans les quinze jours ouvrables suivant la fin de la réunion.

3.5.6 Le siège communiquera au RASG des commentaires soulignant les mesures prises par l'ANC et le Conseil en ce qui concerne les résultats de leur réunion précédente.

3.5.7 Le RASG fera rapport au Conseil chaque année par l'intermédiaire du rapport de synthèse sur les PIRG et les RASG.

#### 4. **PLANS MONDIAUX**

4.1 Pour ce qui est des plans mondiaux, le RASG :

- a) appuiera la mise en œuvre par les États du *Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde* (GASP, Doc 10004) tenant compte des aspects du *Plan mondial de navigation aérienne* (GANP, Doc 9750) et du *Plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde* (GASeP), en assurant l'efficacité de la coordination et de la collaboration entre les États et les parties prenantes ;
- b) assurera le suivi et rendra compte de l'évolution de la mise en œuvre par les États du GASP ainsi que des priorités et objectifs régionaux ;
- c) fournira de la rétroaction sur la mise en œuvre du GASP et proposera des amendements à apporter aux plans mondiaux pour suivre le rythme des plus récentes avancées et assurer l'harmonisation avec les plans régionaux et nationaux ;
- d) en conformité avec le GASP et les priorités régionales, déterminera les risques pour la sécurité de l'aviation et proposera des mesures d'atténuation faisant appel aux mécanismes définis dans l'Annexe 19 — *Gestion de la sécurité* et le *Manuel de gestion de la sécurité* (Doc 9859), ainsi qu'un échéancier pour la correction de ces carences ;
- e) contrôlera la prestation des services en conformité avec les exigences mondiales et régionales.

## 5. ACTIVITÉS RÉGIONALES

5.1 Pour ce qui est des activités régionales, le RASG :

- a) tiendra lieu d'instance de coopération régionale qui détermine les priorités régionales, et qui élabore et tient à jour le plan régional de sécurité de l'aviation et le programme de travaux connexe en conformité avec le GASP et les dispositions pertinentes de l'OACI, combinant les efforts menés par l'industrie et les organisations à l'échelle mondiale, régionale, sous-régionale et nationale en vue de continuer à améliorer la sécurité de l'aviation partout dans le monde ;
- b) facilitera l'élaboration et la mise en œuvre par les États de plans de mesures d'atténuation des risques liés à la sécurité, tenant compte du niveau de mise en œuvre effective des éléments cruciaux des systèmes de supervision de la sécurité et des progrès réalisés en vue d'améliorer ce niveau ;
- c) fera le suivi et le compte rendu, selon une approche fondée sur les données, des principaux risques pour la sécurité de l'aviation dans la région et définira les priorités régionales et le programme de travaux connexe sur la base du GASP ;
- d) analysera les informations sur la sécurité et les dangers pour l'aviation civile au niveau régional et examinera les plans d'action élaborés dans la région pour neutraliser ces dangers ;
- e) recensera les difficultés régionales et émergentes éprouvées en matière de sécurité qui compromettent la mise en œuvre par les États des dispositions mondiales de l'OACI ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier efficacement, et en rendra compte ;
- f) facilitera l'élaboration et la mise en œuvre par les États des plans régionaux et nationaux de sécurité de l'aviation.

## 6. COORDINATION DU RASG

6.1 Pour ce qui est de la coordination, le RASG :

- a) coordonnera les questions liées à la sécurité avec le PIRG concerné ;
- b) favorisera la coopération de même que l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques entre les États et les parties prenantes ;
- c) fournira une plateforme pour la coordination et la collaboration régionales entre les États et les parties prenantes dans un objectif d'amélioration continue de la sécurité dans la région, en tenant dûment compte de l'harmonisation des développements et des déploiements ainsi que de la coordination intrarégionale et interrégionale ;
- d) veillera à la bonne coordination de toutes les activités liées à la sécurité à l'échelle régionale et sous-régionale entre les différents acteurs afin d'éviter les doubles emplois ;

- e) cerner les questions liées à la sécurité, à l'environnement et à l'économie qui pourraient compromettre la sécurité de l'aviation, et en informera le Secrétariat de l'OACI pour que des mesures soient prises en conséquence ;
- f) recensera des exemples pratiques et des outils pouvant appuyer la mise en œuvre efficace de la gestion de la sécurité ;
- g) par l'intermédiaire de son secrétaire, communiquera les résultats de ses réunions aux Directeurs généraux de l'aviation civile et aux commissions et conférences de l'aviation civile connexes.

## 7. COORDINATION INTERRÉGIONALE

### 7.1 Le RASG :

- a) assurera la coordination interrégionale par divers mécanismes formels et informels, y compris la participation à des réunions organisées pour coordonner les activités des RASG et des PIRG, le GASP et les plans régionaux de sécurité de l'aviation ;
- b) déterminera les parties prenantes qui pourraient être touchées par les initiatives de renforcement de la sécurité (SEI) du RASG à l'intérieur et l'extérieur de la région et établira des stratégies de communication et de coordination efficaces avec ces parties prenantes.

7.2 Tous les deux ans, le siège de l'OACI organisera une réunion mondiale de coordination entre tous les présidents et secrétaires des RASG et des PIRG.

## 8. ÉLARGISSEMENT DU MANDAT

8.1 Le mandat ci-dessus se veut un canevas général pour les activités des RASG et peut être élargi au besoin par chaque RASG, afin de préserver la flexibilité et l'efficacité de ses travaux. Tout mandat supplémentaire adopté par un RASG doit être approuvé par le Président du Conseil et intégré à titre de supplément spécifique dans le manuel des RASG pertinent.